

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1853.

Amendements présentés par M. le baron d'Anethan, au 2^e vote du Projet de Loi sur l'expropriation forcée.

(Voir le N° 227, session 1850-1851; les N°s 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants et les N°s 43, 98, 127, 154, 155, 141, 142, 144, 157, 168, et 169 du Sénat, session 1852-1853.)

ART. 3.

L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles *personnels* de la femme se poursuit, etc. *Le reste comme au projet.*

ART. 5.

L'expropriation des biens situés dans différents arrondissements aura lieu successivement, à moins que les biens ne fassent partie d'une même exploitation.

L'expropriation simultanée pourra aussi être permise si la valeur totale des biens situés dans un arrondissement ne suffit pas pour acquitter le montant réuni des sommes dues tant aux saisissants qu'aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire leur commandement.

ART. 6.

La valeur des biens sera établie, s'il s'agit de propriétés bâties, à raison de vingt fois, et s'il s'agit de propriétés non bâties, à raison de trente fois le revenu cadastral.

ART. 7.

..... Sans préjudice de ce qui est établi par le numéro 1^o de l'art. 5.

ART. 10.

Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les

biens situés dans divers arrondissements font partie d'une seule et même exploitation, *l'expropriation* des uns et des autres est poursuivie ensemble, etc. *Le reste comme au projet.*

ART. 15.

Si le commandement contient l'indication *autorisée* par le § 4 de l'article précédent, le créancier a la faculté de le faire transcrire sur le registre mentionné à l'art. 19. Néanmoins, cette transcription ne produit les effets indiqués dans les art. 25, § 2, et 27 que pendant 30 jours. Elle ne peut *pas* être renouvelée en vertu du même commandement.

Si la valeur des immeubles désignés dans la transcription est plus que suffisante pour acquitter la dette, le débiteur *peut demander que les effets de la transcription du commandement ne s'étendent pas sur tous les immeubles. Cette demande sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble ayant le plus grand revenu cadastral. Cette affaire sera jugée comme sommaire et urgente, sans opposition ni appel.*

ART. 52.

Dans les dix jours du dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, assignation sera donnée au saisi, à personne ou à domicile, à l'effet de comparaître devant le tribunal dans les délais déterminés par les art. 72 et 1033 du Code de procédure civile, pour entendre statuer sur la validité de la saisie *ainsi que sur le mérite des dire et observations concernant le cahier des charges, et voir nommer le notaire qui procédera à la vente publique des immeubles saisis, à l'intervention du Juge-de-paix. Le jour de la séance d'adjudication sera fixé par le tribunal dans les vingt jours au plus tôt et dans les quarante jours au plus tard à partir de la date du jugement.*

L'affaire, etc., comme au projet.

En cas de non comparution, etc., etc., comme au projet.

En cas d'appel, etc., comme au projet.

Si la saisie est déclarée valable, le jugement ordonnera au saisi de délaisser l'immeuble sur la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication (je supprime le mot *définitive*), sous peine d'y être contraint même par corps.

ART. 34.

Si parmi les créanciers, etc., etc., *le reste comme au projet.*

Si l'opte pour la résolution, etc., etc., *le reste comme au projet.*

La notification, etc., *le reste comme au projet.*

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action en résolution, la poursuite en expropriation sera suspendue à l'égard de l'immeuble objet de l'option, et ne pourra être reprise qu'après le renoncement, de la part du vendeur, à l'action résolutoire ou après le rejet de cette demande. *A l'égard des autres immeubles la poursuite pourra être également suspendue, à la demande des parties et sur l'ordre du juge.*

Le poursuivant et les créanciers inscrits pourront intervenir dans l'instance en résolution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au copermutant et au donateur.

ART. 33.

Mention des assignation et sommation énoncées aux articles 32 et 33 sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (je supprime ces mots : *la mention en marge de la transcription du commandement*).

Du jour de cette mention la saisie sera commune, etc. *le reste comme au projet. Ce dernier § avait été imprimé par erreur à la fin de l'art. 34.*

ART. 39.

En exécution, etc. *Comme au projet.*

Des exemplaires, etc. *Comme au projet.*

1° A la principale, etc. *Comme au projet.*

2° *A la porte principale de la maison communale et d'une des églises du lieu où les biens sont situés.*

3° A celle, etc. *Le reste comme au projet.*

ART. 40.

Lorsque indépendamment des insertions et appositions des placards prescrites par l'article précédent le poursuivant, le saisi, l'un des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire leur commandement estiment qu'il y a lieu, etc. *Le reste comme au projet.*

ART. 41.

Il sera justifié, etc., *comme au projet.*

La signature de l'imprimeur, etc., *comme au projet.*

Ces pièces seront jointes par le notaire au cahier des charges au pied duquel il en mentionnera le dépôt sans frais. Elles ne feront pas partie du titre sujet à transcription.

Ces pièces et cette mention ne seront soumises ni à l'enregistrement, ni à un timbre spécial.

ART. 45.

Si le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix fixe, pour la vente, une seconde séance à vingt jours au moins et trente jours au plus.

Dans cet intervalle de dix jours au moins avant cette seconde séance, de nouvelles affiches seront apposées, *de nouvelles annonces seront faites* par les soins et sous la responsabilité du notaire dans les formes prescrites précédemment ; *à cette seconde séance, le notaire adjugera le bien à l'enchérisseur* qui aura fait l'offre la plus avantageuse, quoiqu'inférieure à quinze fois le revenu cadastral.

ART. 48.

Le notaire ne pourra, etc., *comme au projet.*

Néanmoins la personne désignée sous le n° 5 pourra enchérir et se rendre adjudicataire, si elle a une créance inscrite sur l'immeuble ou une créance chirographaire en vertu d'un titre exécutoire antérieur à la saisie.

Le notaire pourra dans tous les cas requérir caution de l'adjudicataire. Si la caution n'a pas été exigée lors de la vente, le tribunal, sur la demande du saisissant, de l'un des créanciers inscrits ou *ayant fait transcrire leur commandement*, ou même du saisi, etc., *le reste comme au projet.*

ART. 52.

Les formalités, etc., *comme au projet.*

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les *autres* immeubles.

Les nullités prononcées, etc., *comme au projet.*

La péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, *sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages et intérêts, s'il y a lieu.*

ART. 62.

La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée *contre la partie saisie, contre le saisissant, contre le créancier 1^{er} inscrit, et si celui-ci est le poursuivant contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement.*

Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas d'avoué en cause et dans ce cas contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué, etc., *le reste comme au projet.*

ART. 65.

Je propose la suppression de la dernière phrase : *L'adjudicataire est, dans ce cas, déchargé de son adjudication.*

ART. 67.

Les moyens de nullité, etc., *comme au projet.*

La demande sera signifiée par extrait au notaire commis; elle sera notifiée à l'avoué du poursuivant avec avenir pour la première audience. Il y sera statué, toutes affaires cessantes (suppression des mots : *avant le jour de l'adjudication.*) Si les moyens sont admis, le tribunal annulera la procédure faite depuis le jugement de validité, et en autorisera la reprise à partir de ce jugement.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans qu'il soit besoin de signifier le jugement et sur un simple certificat du greffier non enregistré, délivré sans frais, et constatant l'existence du jugement qui a rejeté le moyen de nullité.

Dans le cas des deux §§ précédents, le tribunal fixera, s'il y a lieu, un nouveau délai conformément à l'art. 52.

ART. 71.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera inscrit dans le même délai de 8 jours au registre, etc. : *le reste comme au projet.*

ART. 75.

Sur la requête du poursuivant à laquelle sera joint soit ce certificat soit la

justification de la mise en demeure de l'adjudicataire, le président rendra une ordonnance fixant le jour de la nouvelle adjudication en observant les délais établis par l'art. 80.

En vertu de cette ordonnance, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites. Ces placards indiqueront en outre les nom et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, et les lieu, jour et heure auxquels aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de dix jours au moins.

ART. 83.

Pour parvenir à la conversion, les intéressés présenteront requête au président du tribunal de la situation des biens, lequel ordonne la vente, en réglera le mode et la publicité, commettra le notaire pour y procéder, et fixera le délai endéans lequel la vente devra être accomplie.

(Suppression des mots : *dans ce cas.*) Les créanciers inscrits et ceux qui ont fait transcrire leurs commandements devront être sommés, quinze jours au moins avant l'adjudication, de comparaître à la vente, si bon leur semble, pour veiller à la conservation de leurs droits.

Cette ordonnance, etc.; le reste comme au projet.

ART. 87.

Les deux premiers paragraphes comme au projet.

Remplacer le dernier paragraphe par celui-ci : *Les articles 24, 25 et 27 continueront à être appliqués.*

ART. 90, 91 et 92.

J'en propose la suppression.

[ART. 93.

La réquisition prescrite par l'art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 contiendra, etc.; *comme au projet.*

L'acte de réquisition, etc., *comme au projet.*

Suppression du 3^e §, commençant par ces mots : *le requérant*, etc.

Il ne sera pas pris, etc.; *comme au projet.*

ART. 95.

Le jugement de réception de caution désignera le notaire chargé de procéder à la vente, et en indiquera l'époque conformément à l'art. 32. *Il y sera procédé d'après les conditions primitives, ou d'après un nouveau cahier de charges arrêté de commun accord entre le surenchérisseur et les créanciers inscrits.*

ART. 98.

Pour parvenir à la revente par suite de surenchère, etc. *Comme au projet jusqu'au n° 6 inclusivement.*

Ces placards seront apposés, dix jours au moins avant l'adjudication, à la porte principale des édifices aliénés, à la principale porte de la maison com-

munale et d'une des églises du lieu où les biens sont situés, et à la porte du notaire chargé de la vente,

Dans le même délai, etc. *Le reste de l'article comme au projet.*

ART. 99.

Dix jours au moins, suppression des mots : *et vingt jours au plus* avant l'adjudication, sommation sera faite etc., *le reste comme au projet.*

ART. 100.

Les créanciers inscrits seront également appelés à l'adjudication *dans le délai fixé pour les assignations par le code de procédure civile.*

ART. 101.

Le surenchérisseur, etc., *comme au projet.*

Sont applicables au cas de surenchère les articles 42, 43 (*suppression de l'art. 45*), 46, etc.; *comme au projet.*

Les formalités prescrites par les art. (*suppression de l'art. 45*) 95, 98, etc.; *comme au projet.*

Les nullités devront être proposées à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception et la caution; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, au moins *huit jours* avant l'adjudication, etc., *comme au projet.*

Aucun jugement, etc. *Comme au projet.*

L'adjudication, par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère, sauf toutefois ce qui est statué par l'art. 73 en cas de folle enchère.

Les effets, etc. *Le reste de l'article comme au projet.*

ART. 103.

Le délai de quinzaine, etc., *comme au projet.*

Remplacer le § suivant par celui-ci : *Il y aura un délai de 10 jours au moins et de 30 jours au plus entre l'ordonnance et le jour de la réunion à laquelle seront convoqués les créanciers inscrits, l'acquéreur et la partie saisie.*

Cette convocation sera faite par le requérant par lettres chargées à la poste, huit jours au moins avant celui de la réunion, adressées aux domiciles respectifs et pour les créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

ART. 106.

Si les parties s'accordent, etc., *comme au projet.*

Au lieu du § 7, commençant par ces mots : *les inscriptions d'office*, etc. — Je propose de dire : *les autres inscriptions seront rayées en vertu des art. 772, 773 et 774 du Code de procédure civile.*

Si l'acquéreur est en retard d'acquitter le prix de vente, l'ordre amiable est rendu exécutoire par le Président et le greffier délivre un bordereau à chaque créancier utilement colloqué.

Faute par les créanciers, etc., *le reste comme au projet.*

ART. 109.

En cas d'aliénation volontaire autre que par expropriation, le juge com-

(7)

missaire qui doit procéder à l'ordre, sera désigné par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 110.

Les ventes judiciaires, etc., comme au projet.

Les ventes sont censées, etc., comme au projet.

Il en sera de même des ordres qui seront ouverts à la suite de ces ventes ; toutefois le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées, ordonner que caution soit fournie par l'adjudicataire conformément au paragraphe final de l'art. 48.